



ORDRE DES PHARMACIENS DU QUÉBEC

AVIS DE RADIATION TEMPORAIRE

Dossier : 30-20-02106

AVIS est par la présente donné que **MME CÉLINE GRENIER** (n° de référence : 090126), ayant exercé la profession de pharmacienne dans le district de Québec, a été trouvée coupable, le 28 janvier 2021, par le conseil de discipline de l'Ordre des pharmaciens du Québec, des infractions suivantes :

Madame Céline Grenier, anciennement pharmacienne, a commis les infractions suivantes, alors qu'elle exerçait sa profession à la pharmacie Roland Marcotte, pharmacien, et subséquemment à la pharmacie Maude Gagnon Inc., toutes les deux situées au 100-275, boulevard du Centenaire à Saint-Basile, district de Québec :

- Chef n° 1:* Entre le ou vers le 17 février 2018 et le ou vers le 4 octobre 2019, a commis un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession en s'appropriant à même l'inventaire de la pharmacie, sans ordonnance valide et pour sa propre consommation, une substance visée à l'une des annexes de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (L.C. 1996, c. 19), soit environ 1592 comprimés du médicament Trianal, contrevenant ainsi à l'article 77 (5) du *Code de déontologie des pharmaciens* (RLRQ, c. P-10, r. 7);
- Chef n° 2:* Entre le ou vers le 17 février 2018 et le ou vers le 24 septembre 2019, a fait défaut de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité en créant un dossier-patient au nom de H.C., utilisant un nom et des informations fictives, y inscrivant et renouvelant des ordonnances verbales d'une substance contrôlée qui n'avaient pas été dûment émises par un prescripteur, utilisant le nom et le numéro de permis d'un médecin, contrevenant ainsi à l'article 55 du *Code de déontologie des pharmaciens* (RLRQ, c. P-10, r. 7);
- Chef n° 3:* Entre le ou vers le 11 janvier 2019 et le ou vers le 4 octobre 2019, a fait défaut de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité en créant un dossier-patient au nom de D.D., utilisant un nom et des informations fictives, y inscrivant et renouvelant une ordonnance verbale d'une substance contrôlée qui n'avait pas été dûment émise par un prescripteur, utilisant le nom et le numéro de permis d'un médecin, contrevenant ainsi à l'article 55 du *Code de déontologie des pharmaciens* (RLRQ, c. P-10, r. 7);
- Chef n° 4:* Entre le ou vers le 17 février 2018 et le ou vers le 4 octobre 2019, a fait défaut de se comporter avec dignité et intégrité dans ses relations avec un autre pharmacien alors qu'elle s'est appropriée sans autorisation et sans payer une substance contrôlée à même les stocks de la pharmacie, contrevenant ainsi à l'article 86 (3) du *Code de déontologie des pharmaciens* (RLRQ, c. P-10, r. 7);
- Chef n° 5:* Entre le ou vers le 17 février 2018 et le ou vers le 4 octobre 2019, a fait un usage immodéré d'une substance psychotrope, contrevenant ainsi à l'article 14 du *Code de déontologie des pharmaciens* (RLRQ, c. P-10, r. 7).

Le 30 mars 2021, le conseil de discipline imposait à **MME CÉLINE GRENIER** des périodes de radiation temporaire concurrentes de huit (8) mois, et ce, pour une durée totale de huit (8) mois, lesquelles périodes ne seront exécutoires qu'à compter du moment où elle redeviendra membre du tableau de l'Ordre, le cas échéant.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 180 du *Code des professions*.

Fait à Montréal, le 30 avril 2021.

M^e Siham Haddadi
Secrétaire du conseil de discipline